

06 - 04/03/2026 REQUETE EN ANNULATION DE L'ARRETE DU 4 FEVRIER 2022 DU PERMIS D'AMENAGER OBTENUE POUR LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 448 LOGEMENTS « LES CHENES VERTS » EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 600-1 DU CODE DE L'URBANISME (16).

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 5.8 Décision d'ester en justice	DECISION MUNICIPALE N° 06
--	---	---------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 16

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,

Vu les autorisations budgétaires en cours,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

OBJET : Requête en annulation de l'arrêté du 4 février 2022 du permis d'aménager obtenue pour la réalisation d'un lotissement de 448 logements « les Chênes verts » en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme

Article 1 :	Dans le cadre de la requête en annulation enregistrée le 13 février 2026 par le Tribunal Administratif de Montpellier et exercée par la Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement des Pyrénées Orientales (FRENE) contre l'arrêté du 4 février 2022 du permis d'aménager relatif à la réalisation d'un lotissement de 448 logements « les Chênes verts » et faisant suite à la décision du Conseil d'Etat du 13 février 2026 qui annule le jugement du 19 mars 2024 du Tribunal Administratif, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de mandater le cabinet CGCB de Montpellier pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.
-------------	---

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 04/03/2026.

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le :

Certifié exact.

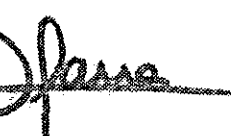
ACTE PUBLIÉ

En date du 05/03/2026

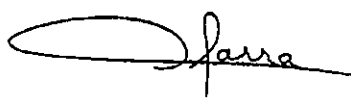
Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Le Maire,



Antoine PARRA.




REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2026

Application agréée E-signature.com

99_A1-066-2166 00030-2026 0304-DEC 06_2026 9